



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
REF. : SAR/CPR/MR

Anncsey, le - 6 MAI 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015065 - 0005
d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-FERREOL, concernant les risques de chutes de pierres au lieu dit « Le Chenay » et de glissements de terrain au lieu dit « La Combaz »**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2003-888 du 29 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol ;

VU l'arrêté n° 2014203-0003 du 22 juillet 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol, pour les secteurs « Le Chenay » et de « La Combaz » et mettant le projet à disposition du public du 15 septembre au 16 octobre 2014 ;

VU La décision de l'autorité environnementale du 24 mars 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 21 août 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol, concernant les risques de chutes de pierres au lieu dit « Le Chenay » et de glissements de terrain au lieu dit « La Combaz ».

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire qui annule et remplace la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels approuvé le 29 avril 2003.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Ferréol,
- au siège de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien et de la communauté de communes du Pays de Faverges.

Le plan de prévention des risques naturels ainsi modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Ferréol ,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Ferréol, M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Nicolas Noël du Payrat